KO/AM

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons

DÉCRET N°2025-0300/PRES/PM/MEMC/MEF/MSECU portant conditions de coulée, de pesée et colisage et de transport de l'or, du contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses et détermination des niveaux de production de l'exploitation minière à petite échelle (à titre de régularisation)

Visa CF n°00255 du 19/03/2025

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 décembre 2024 ;

DÉCRÈTE

Chapitre I : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : Le présent décret détermine les conditions de coulée, de pesée et colisage, de transport de l'or et du contrôle de la qualité et de la quantité de l'or et des autres substances précieuses.

Le présent décret détermine également les niveaux de production de l'exploitation minière à petite échelle en application de la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret s'applique :

- aux conditions de coulée, de pesée et colisage de l'or et des autres substances précieuses de production industrielle, de l'or et des autres

substances précieuses issus des résidus miniers, des haldes et terrils et de l'or affiné au Burkina Faso ;
- au contrôle de la qualité et de la quantité de l'or et des autres substances précieuses de production industrielle, de l'or et des autres substances précieuses issus des résidus miniers et de l'or affiné au Burkina Faso ;
- aux conditions de transport de l'or et des autres substances précieuses de production industrielle, de l'or et des autres substances précieuses issus des résidus miniers et de l'or affiné au Burkina Faso ;
- au contrôle de la quantité et de la qualité de l'or de production semi-mécanisée et artisanale ;
- aux niveaux de production de l'exploitation minière à petite échelle suivant la nature des substances concernées.

Les conditions et modalités de définition des niveaux de production de l'exploitation minière à petite échelle sont déterminées par arrêté du ministre chargé des mines.

Chapitre II : Des conditions de coulée, de pesée et colisage de l'or et des autres substances précieuses de production industrielle

Article 3 : La coulée de l'or produit industriellement est faite en présence :

- d'un représentant du Service géologique national ;
- d'un représentant de la structure nationale en charge des mines et de la géologie ;
- d'un représentant des services des douanes ;
- de toute autre personne désignée par l'Administration des mines.

La coulée fait l'objet d'un procès-verbal signé par les parties en présence.

Le procès-verbal comprend notamment :

- les identités des lingots coulés ;
- les poids des lingots coulés ;
- le numéro et la date de coulée ;
- le poids des scories ;
- le poids des échantillons prélevés par lingot coulé.

Le procès-verbal est assorti d'une fiche de transmission des échantillons prélevés.

Article 4 : La pesée et colisage sont faits en présence :

- d'au plus deux représentants du Service géologique national ;
- d'au plus deux représentants de la structure nationale en charge des mines et de la géologie ;
- d'au plus deux représentants des services des douanes ;
- de toute autre personne désignée par l'Administration des mines.

Article 5 : La pesée et colisage font l'objet d'un procès-verbal signé par les représentants du producteur et de l'Administration.

Le procès-verbal de la pesée et de colisage est assorti :

- d'une liste de colisage ;
- de la fiche de spécifications des lingots ou des autres substances précieuses sous leurs formes commercialisables ;
- d'une facture commerciale établie sur la base du cours de l'or et des autres substances précieuses suivant le dernier fixing de Londres et du cours de référence de devise de la Banque Centrale de la veille de l'expédition ;
- d'une attestation de production présentant les répartitions des productions entre sociétés minières dans le cas où l'usine traite des minerais provenant de plusieurs permis d'exploitation.

Chapitre III : Des conditions de coulée, de pesée et colisage de l'or affiné au Burkina Faso

Article 6 : La coulée de l'or affiné au Burkina Faso est faite en présence :

- d'un représentant du service géologique national ;
- d'un représentant de la structure nationale en charge des mines et de la géologie ;
- d'un représentant des services des douanes ;
- de toute autre personne désignée par l'Administration des mines.

La coulée fait l'objet d'un procès-verbal signé par les parties en présence.

Le procès-verbal comprend notamment :

- les identités des lingots coulés ;
- les poids des lingots coulés ;
- le numéro et la date de coulée ;
- le poids des scories ;
- le poids des échantillons prélevés par lingot coulé.

Article 7 : La pesée et colisage de l'or affiné au Burkina Faso sont faits en présence :

- d'au plus deux représentants du service géologique national ;
- d'au plus deux représentants de la structure nationale en charge des mines et de la Géologie ;
- d'au plus deux représentants des services des douanes ;
- de toute autre personne désignée par l'Administration des mines.

Article 8 : La pesée et colisage font l'objet d'un procès-verbal signé par les représentants de la raffinerie et de l'Administration.

Le procès-verbal de la pesée ou de colisage est assorti :

- d'une fiche de spécifications des lingots ou des autres substances précieuses sous leurs formes commercialisables ;
- de la facture commerciale.

Chapitre IV : Des conditions de coulée, de pesée et colisage de l'or et des autres substances précieuses issus du traitement des résidus miniers et des haldes et terrils

Article 9 : La coulée de l'or et des autres substances précieuses issus du traitement des résidus miniers et des haldes et terrils est faite en présence :

- d'un représentant du service géologique national ;
- d'un représentant de la structure nationale en charge des mines et de la Géologie ;
- d'un représentant des services des douanes ;
- de toute autre personne désignée par l'Administration des mines.

La coulée fait l'objet d'un procès-verbal signé par les parties en présence.

Le procès-verbal comprend notamment :

- les identités des lingots coulés ;
- les poids des lingots coulés ;
- le numéro et la date de coulée ;
- le poids des scories ;
- le poids des échantillons prélevés par lingot coulé.

Le procès-verbal est assorti d'une fiche de transmission des échantillons prélevés.

Article 10 : La pesée et colisage sont faits en présence :

- d'un représentant du service géologique national ;
- d'un représentant de la structure nationale en charge des mines et de la Géologie ;
- d'un représentant des services des douanes ;
- de toute autre personne désignée par l'Administration des mines.

Article 11 : La pesée et colisage font l'objet d'un procès-verbal signé par les représentants du producteur et de l'Administration.

Le procès-verbal de la pesée et de colisage est assorti :

- d'une liste de colisage ;
- d'une fiche de spécifications des lingots ou des autres substances précieuses sous leurs formes commercialisables ;
- d'une facture commerciale établie sur la base du cours de l'or et des autres substances précieuses suivant le dernier fixing de Londres et du cours de référence de devise de la Banque Centrale de la veille de l'expédition.

Article 12 : Les charges liées au suivi de la coulée, de pesée et colisage sont supportées par le budget de l'Etat conformément aux textes en vigueur.

Chapitre V : Des conditions de contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses de production industrielle

Article 13 : Le contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses commercialisables sous forme de lingots consiste à :

- assister à la coulée des lingots ;
- prélever des échantillons à des fins d'analyse ;
- vérifier la fiabilité des balances certifiées par le service national de la qualité et de la métrologie;
- peser les lingots ;
- assister à la pose des scellés sur les colis des lingots ;
- peser les scories issues du nettoyage des lingots et de la coulée.

A l'exception de la détermination de la qualité de l'or et des autres substances précieuses effectuées dans le laboratoire du service géologique national, la coulée, le prélèvement des échantillons, la pesée et colisage se font sur le site de production de la mine.

Article 14 : Le contrôle de la quantité et de la qualité des substances précieuses sous les autres formes commercialisables consiste à :

- vérifier l'état de la production ;
- prélever des échantillons à des fins d'analyse ;
- peser les substances précieuses ;
- assister à la pose des scellés.

Article 15 : La date de la coulée est communiquée à la structure nationale en charge des mines et de la géologie, au service géologique national et aux services des douanes, soixante-douze heures au moins avant.

Pour les sociétés minières produisant les autres substances précieuses sous les autres formes commercialisables, l'information doit parvenir dans les mêmes conditions ci-dessus avant la pesée et le colisage.

Article 16 : Après l'échantillonnage des lingots, un procès-verbal est établi et signé par les parties en présence.

Le procès-verbal comporte :

- les références et les masses des lingots échantillonnés ;
- la masse de chaque échantillon prélevé ;
- la masse des scories.

Les résultats d'analyses des échantillons sont transmis à l'Inspection des Mines, à la structure nationale en charge des mines et de la géologie et aux services des douanes.

Article 17 : Les frais de détermination de la qualité de l'or et des autres substances précieuses, notamment les analyses de laboratoire sont à la charge du producteur.

Chapitre VI : Des conditions de contrôle de la quantité et de la qualité de l'or affiné au Burkina Faso

Article 18 : Le contrôle de la quantité et de la qualité de l'or affiné au Burkina Faso sous forme de lingots consiste à :

- assister à la coulée des lingots ;
- vérifier la fiabilité des balances certifiées par le service national de la qualité et de la métrologie ;
- peser les lingots ;
- peser les scories issues du nettoyage des lingots et de la coulée ;
- prélever des échantillons à des fins d'analyse.

A l'exception de la détermination de la qualité de l'or, la coulée, le prélèvement des échantillons, la pesée et le colisage se font sur le site de la raffinerie.

Article 19 : Le contrôle de la quantité et de la qualité des substances précieuses sous les autres formes commercialisables consiste à :

- prélever des échantillons à des fins d'analyse ;
- peser les substances précieuses.

Article 20 : La date de la coulée est communiquée à la structure nationale en charge des mines et de la géologie, au service géologique national et aux services des douanes, soixante-douze heures au moins avant.

Article 21 : Après l'échantillonnage des lingots, un procès-verbal est établi et signé par les parties en présence.

Le procès-verbal comporte :

- les références et les masses des lingots échantillonnés ;
- la masse de chaque échantillon prélevé ;
- la masse des scories.

Les résultats d'analyses des échantillons sont transmis à l'Inspection des Mines, à la structure nationale en charge des mines et de la géologie et aux services des douanes.

Article 22 : Les frais de détermination de la qualité de l'or et des autres substances précieuses, notamment les analyses de laboratoire sont à la charge de la raffinerie.

Chapitre VII : Des conditions de contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses des exploitations semi-mécanisées, artisanales et issues du traitement des résidus miniers et des haldes et terrils

Article 23 : Le contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses issus du traitement des résidus miniers, de production semi-mécanisée et artisanale consiste à déterminer le poids et la proportion des éléments constitutifs des lingots.

Le contrôle se fait au service géologique national.

Les titulaires d'agrément d'achat et de vente d'or sont tenus d'effectuer le contrôle de leur or au service géologique national.

Le contrôle se fait en présence du titulaire du permis d'exploitation semi-mécanisée, du titulaire de l'agrément d'achat et de vente d'or, du titulaire de l'agrément pour le traitement des résidus miniers, du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale ou de toute autre personne dûment mandatée par ceux-ci.

Article 24 : Le contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses, sollicité par l'organisme public d'achat et de vente d'or se fait sur demande adressée au Directeur général du service géologique national.

Le contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses, sollicité par l'Organe de coordination des activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses se fait sur réquisition du Directeur général du service géologique national.

Article 25 : Chaque lingot d'or ou des autres substances précieuses, de production semi-mécanisée, artisanale ou issu du traitement des résidus miniers, contrôlé est référencé et marqué du poinçon officiel du Burkina Faso par le service géologique national.

Article 26 : Le service géologique national établit séance tenante un certificat de contrôle des lingots d'or ou des autres substances précieuses qui est remis au requérant.

Article 27 : Les frais de contrôle sont à la charge des requérants.

Chapitre VIII : Des conditions préalables à l'exportation de l'or et des autres substances précieuses

Article 28 : Les titulaires de permis d'exploitation industrielle désirant exporter de l'or sont tenus de soumettre à la structure nationale en charge des mines et de la géologie une facture commerciale établie sur la base du cours de l'or du dernier fixing de Londres de la veille de l'expédition et du cours de référence de devises de la Banque centrale de la veille de l'expédition.

La facture commerciale est accompagnée de l'estimation de montant des redevances proportionnelles à la date de l'expédition.

Article 29 : Le producteur ou l'affineur est tenu de transmettre en trois exemplaires à la structure nationale en charge des mines et de la géologie, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre :

- les résultats finaux indiquant la teneur, le poids et les métaux dérivés après affinage des expéditions effectuées au cours du trimestre précédent ;
- un état des ventes réalisées aux prix réels après affinage des expéditions effectuées au cours du trimestre précédent ;
- les documents comptables liés aux ventes.

Les ventes réalisées aux prix réels sont calculées sur la base du cours de l'or du dernier fixing de Londres du jour de la vente et du taux de conversion de référence de devises de la Banque centrale du jour de la vente.

Article 30 : Les services compétents du Trésor Public en collaboration avec la structure nationale en charge des mines et de la géologie effectuent une séance de conciliation sur les ventes des produits miniers avec le producteur ou l'affineur.

L'écart entre les perceptions résultant des estimations prévues aux articles 5 et 18 du présent décret et celles dues en raison des recettes effectivement réalisées après affinage et vente, tel qu'arrêté après la conciliation, fait l'objet, soit de paiement complémentaire, soit de déduction sur les liquidations sur les ventes des produits miniers de l'exercice en cours ou suivant.

Article 31 : Le non-respect des délais de transmission des résultats finaux et des états des ventes est sanctionné par le paiement d'une amende administrative d'un million (1 000 000) de francs CFA par jour de retard.

Le non-respect est constaté et l'amende administrative liquidée par les services compétents de l'administration des mines.

L'amende administrative est perçue par les services compétents du Trésor Public contre quittance.

Chapitre IX : Des dispositions diverses et finales

Article 32 : Le transport de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso se fait conformément à la réglementation sur le transport des objets de valeur.

Article 33 : Les échantillons d'or prélevés et scellés lors de la coulée sont acheminés et remise au service géologique national par les représentants de l'administration dès la fin de la mission.

La remise des échantillons d'or prélevés au service géologique national est constatée par un procès-verbal signé des représentants de l'administration présents.

Des prélèvements des minerais à des fins de contrôle sont effectués sur le site des exploitations minières par les services compétents de l'Administration. La quantité et la périodicité des prélèvements sont définies par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 34 : Les charges liées au suivi de la coulée, pesée, colisage et du contrôle de la quantité et de la qualité de l'or et des autres substances précieuses sont supportées par le budget de l'Etat et le service géologique national conformément à la règlementation en vigueur.

Article 35 : Le présent décret abroge le décret n°2018-0970 PRES/PM/MMC/MINEFID du 24 octobre 2018 portant conditions de coulée, de pesée et de colisage de l'or produit et le décret n°2018-0232/PRES/PM/MMC du 26 mars 2018 portant définition des niveaux de production des exploitations semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 36 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières et le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 37 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 mars 2025

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et des Carrières

Yacouba Zabré GOUBA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Sécurité

Commissaire divisionnaire de Police Mahamadou SANA